

Compte-rendu sommaire du Conseil municipal du 13 novembre 2019 à 19h

1. Adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

« Considérant l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

Considérant l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir consulté le comité technique, en date du 5 novembre 2019, sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

Aussi, il a été proposé au conseil municipal d'approuver cette délibération afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de décider :

1°) de se doter d'une action sociale permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité en adhérant au CNAS à compter du : 1^{er} janvier 2020, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS, afin de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs sur les listes X montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif.

3°) de désigner au cours de l'année 2020, lors du renouvellement des délégués élus, un membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la Ville de Sathonay-Camp au sein du CNAS.

4°) de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel, bénéficiaires du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Ville de Sathonay-Camp au sein du CNAS.

5°) de désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, avec pour missions de promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers, assurer la gestion de l'adhésion, et mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires ».

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 novembre 2019

Vu l'avis de la commission générale en date du 5 novembre 2019

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 24 voix pour

2. Adhésion au contrat-cadre Titres restaurant du Cdg69

« Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine :

- le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu avec la société Edenred un contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent.

Les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69 et ce, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion.

L'effectif de la commune de Sathonay-Camp étant de 55 agents (titulaires à temps complet, non complet et agents sous contrat), le montant de la participation s'élève à 300 euros pour l'adhésion au contrat-cadre Titres restaurant.

Après signature de cette convention avec le cdg69, la commune de Sathonay-Camp signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le cdg69 lui permettant de bénéficier des prestations.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu la délibération 2019-39 du 1er juillet 2019 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant »,

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat-cadre « Titres restaurant » du cdg69 afin de permettre aux agents de la commune de Sathonay-Camp de bénéficier de cette prestation.

Vu l'avis du comité technique en date du 5 novembre 2019,

Par ces motifs, il a été demandé au conseil municipal d'approuver cette délibération et de :

Article 1 : Déterminer le type des prestations d'action sociale qu'il entend mettre en œuvre pour les agents de la collectivité et le montant des dépenses qu'il entend engager :

Article 2 : Décider de conventionner avec le cdg69 pour la prestation « Titres restaurant » et adhérer au contrat-cadre « Titres restaurant » à compter du 01/01/2020.

Le montant de la dépense qu'il vous est proposé d'engager serait le suivant :

Contrats-cadre	Prestataire	Prix du marché
Titres Restaurant	EDENRED	Valeur faciale 5.00€ Prise en charge : par l'employeur : → 60%, par l'agent : → 40% attribution de 10 tickets maximum/mois. Montant de 27 500 euros engagé par la collectivité à titre indicatif pour l'année 2020

Article 3 : Dire que les prestations ainsi définies seront versées aux agents fonctionnaires, stagiaires, contractuels à partir de 6 mois de contrat.

Article 4 : Approuver la convention à intervenir avec le cdg69 permettant l'adhésion de la commune de Sathonay-Camp au contrat-cadre Titres restaurant, approuver le montant de droits d'entrée dans le contrat fixé à 300.00 € et autorise le Maire à la signer.

Article 5 : Autoriser le Maire à signer le certificat d'adhésion avec le prestataire retenu et le cdg69 et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion.

Article 6 : Dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ».

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 novembre 2019

Vu l'avis de la commission générale en date du 5 novembre 2019

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 24 voix pour

3. Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « santé » et/ou « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

« Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration, par une délibération n°2019-42 soumise à son approbation a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité technique. Les conventions de participation sont annexées à cette délibération.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion calculé sur la base du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versé au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°002-0319 du 13 mars 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au cdg69,

Vu la délibération n°2019-42 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu l'avis du Comité Technique du 5 novembre 2019,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu la ou les convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la commune de Sathonay-Camp d'adhérer à la convention de participation en sante et/ou en prévoyance pour ses agents :

Il a été demandé au conseil municipal :

- **Article 1 : d'approuver** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire de Sathonay-Camp à la signer,
- **Article 2 : d'adhérer** à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »
- **Article 3 : de fixer le montant** de la participation financière de la commune à 17 euros par agent et par mois pour le risque « santé » et à 12,50 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ». Le montant sera modulé en fonction du temps de travail.
- **Article 4 : de verser la participation financière** fixée à l'article 3
 - o aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- o aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.
- **Article 5 : de dire que la participation** visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents
- **Article 6 : de choisir**, pour le risque « prévoyance » :
 - le niveau de garantie suivant :
 - a) **Niveau 1** : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)
 - b) **Niveau 2** : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire
 - c) **Niveau 3** : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire
 - et le niveau d'option suivant :
 - a) **Option 1** : incapacité de travail : Indemnités journalières
 - b) **Option 2** : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle
- **Article 7 : d'approuver le taux de cotisation** fixé à 1.72 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter « capé » à 5%.
- **Article 8 : d'approuver le paiement au cdg69** d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la (ou des) convention(s) de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 64 agents :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 9 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 novembre 2019.

Vu l'avis de la commission générale en date du 5 novembre 2019

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 24 voix pour

4. Renouvellement du contrat « enfance-jeunesse » 2019-2022

- **Point retiré de l'ordre du jour**

5. Modification du tableau des effectifs : augmentation de temps de travail du poste d'assistant d'enseignement artistique

« En juillet 2017, le conseil municipal a créé un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 33.75%. Ce poste permettait une intervention de 6h45 par semaine sur 8 classes.

A ce jour, l'école élémentaire compte 14 classes. Il est donc proposé d'augmenter le temps de travail de ce poste et de le porter à 58.10% d'un temps complet. L'agent pourra assurer 1h40 par semaine d'intervention, temps de préparation inclus.

Le comité technique, réuni le 5 novembre 2019, compétent pour se prononcer sur les augmentations de temps de travail de plus de 10%, a émis un avis favorable sur cette augmentation de temps de travail.

Il a été proposé au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs en conséquence et d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 12 du budget »

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 novembre 2019.

Vu l'avis de la commission générale en date du 5 novembre 2019

Le conseil municipal a délibéré.

Adopté à l'unanimité avec 24 voix pour

6. Acquisition des parcelles AE 493 – 495 – 496 Crédit Agricole

Par courrier en date du 23 juillet 2019, le crédit agricole a fait savoir au Maire de Sathonay-Camp qu'il était vendeur d'un terrain bâti sis 3 boulevard Castellane pour un montant de 230.000 €. Ce terrain est constitué des parcelles cadastrées section AE n° 493 – 495- 496 d'une superficie totale de 607 m².

Cette acquisition permettra de conforter l'emprise foncière dédiée aux équipements publics autour de la place Joseph Thévenot.

Considérant l'avis du service des domaines en date du 29 octobre 2019

Il a été proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** l'acquisition des parcelles cadastrées section AE n° 493 – 495 - 496 appartenant au crédit agricole, pour un montant de 230.000 €, d'une superficie de 607 m².
- **D'accepter** que la Commune prenne à sa charge les frais de notaire.
- **De préciser** que les dépenses sont inscrites au budget 2019.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

Le conseil municipal a délibéré.

Adopté à l'unanimité avec 24 voix pour

7. Décision modificative n°1

« Monsieur DUPONT, Adjoint au Maire, explique qu'il est nécessaire de réaliser certains ajustements budgétaires en section d'investissement. La ville souhaitant acquérir le bâtiment de l'ancien Crédit Agricole situé place Joseph Thévenot, il convient de prévoir, en section d'investissement, une dépense supplémentaire de **230 000 euros** au chapitre 21 (immobilisations corporelles) qui sera financée par un emprunt d'équilibre de 230 000 euros au chapitre 16.

La présente décision budgétaire modificative a été examinée lors de la commission finances en date du 5 novembre 2019.

Il a été proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à cette décision modificative n°1

- **Dépenses d'investissement :**

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles :

BP : 300 209,49 € → BP+DM1 : 530 209,49 €

- **Recettes d'investissement :**

Chapitre 16: Emprunts et dettes assimilées :

BP: 0 € → BP+DM1: 230 000 €

L'équilibre de la section d'investissement passe 2 324 293 euros à 2 554 293 euros ».

Le conseil municipal a délibéré.

Adopté à l'unanimité avec 24 voix pour

8. Liste des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délibération relative aux pouvoirs du Maire du 16 avril 2014.

Frais d'honoraires 2019

Date	Numéro	Bordereau	Tiers	Mandats € TTC
22/10/2019	1181	163	ITINERAIRE AVOCATS	312
22/10/2019	1182	163	ITINERAIRE AVOCATS	390
TOTAL				702

Le conseil municipal a pris acte